

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 décembre 2011

2011 DASCO 77 G Convention du 20 décembre 2002 relative au fonctionnement, aux grosses réparations et équipements des ensembles immobiliers scolaires du second degré situés sur le territoire du Département de Paris. Versement du solde de la participation régionale au titre du programme de travaux 2003.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2002 DASCO 29 G du Conseil de Paris du 18 novembre 2002 approuvant le projet de convention entre la Région d'Ile-de-France et le Département de Paris, relative au fonctionnement, aux grosses réparations et à l'équipement des lycées-collèges constituant des ensembles immobiliers, et autorisant M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à signer ladite convention ;

Vu la délibération 11-664 de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France du 16 novembre 2011 autorisant le versement du solde de la participation régionale au titre du programme de travaux 2003 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation d'émettre un titre de recettes à l'encontre de la région Ile-de-France de 7.265.237,74 euros relatif au solde, en investissement, de la participation régionale au titre de la programmation 2003 des opérations d'investissement engagés dans les cités mixtes et l'annulation du titre de recettes de 5.772.239,21 euros émis le 21 octobre 2009 par le département de Paris à l'encontre de la région Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisé, sans préjudice du règlement des soldes financiers des dépenses engagées et du traitement comptable des avances versées en application de la convention du 11 décembre 2002, l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la région Ile-de-France de 7.265.237,74 euros relatif au solde, en investissement, de la participation régionale au titre de la programmation 2003 des opérations d'investissement engagées dans les cités mixtes, tel qu'établi dans l'état récapitulatif annexé à la délibération 11-664 du Conseil régional d'Ile-de-France du 16 novembre 2011, et annexé à la présente délibération.

En contrepartie, est autorisée l'annulation du titre de recettes n° 670024 de 5.772.329, 21 euros émis le 21 octobre 2009 par le Département de Paris à l'encontre de la région Ile-de-France et n'ayant pas donné lieu à paiement de la part de la région Ile-de-France.